

ASSEMBLÉE NATIONALE

25 janvier 2024

RECONNAÎTRE LES MÉTIERS DE LA MÉDIATION SOCIALE - (N° 2109)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N° 63

présenté par

M. François et les membres du groupe Rassemblement National

ARTICLE PREMIER

Après l'alinéa 10, insérer l'alinéa suivant :

« Les médiateurs sociaux veillent à faire cesser immédiatement ou à prévenir les situations de conflit d'intérêts dans lesquelles ils se trouvent ou pourraient se trouver. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Inscrire dans la définition même de la médiation sociale, prévue au nouvel article L. 481-1 du Code de l'action sociale et des familles, une disposition visant à écarter ou prévenir tout conflit d'intérêts semble essentiel. Les circonstances qui pourraient affecter l'indépendance du médiateur social exigent que la médiation sociale soit réalisée par un autre médiateur, et ce, au bénéfice des parties.